



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le dix juillet à dix-neuf heures quarante-huit minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le quatre juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle communale de Saint-Nicolas de Véroce, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Madame Marie-Christine DAYVE, Messieurs Bernard SEJALON, Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Véronique CLEVY, Messieurs Gabriel GRANDJACQUES, Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Déborah TARABUSO, Amandine ROSSET, Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Monsieur Julien AUFORT, Madame Aurélie BIBOLLET, Messieurs Daniel DENERI, Rémi BOUTROIS, Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Madame Nadine CHAMBEL à Madame Monique RACT, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE à Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Madame Corinne LECORCHEY-DECARROZ à Monsieur Lionel CANON, Madame Lynda VANDELANOITTE à Madame Véronique CLEVY, Monsieur Clément BERRUJEX à Monsieur Julien AUFORT Monsieur Julien LEBEY à Madame Amandine ROSSET, Madame Sandrine FOURNIER à Monsieur Bernard SEJALON, Monsieur Bruno VICTOR-EUGENE à Madame Claudette ABBE-DAVOINE, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET à Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN

Etait absente :

Madame Valérie ROBIN

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 juin 2024 est soumis à approbation. L'observation suivante est formulée par Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN concernant le vote de la délibération n°2024/113 : « Madame Valérie ROBIN a voté contre et Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN s'est abstenu ». Sous réserve de cette remarque, ce procès-verbal est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020. Monsieur Lionel CANON est candidat. Il est élu à l'UNANIMITE.

n°2024/174

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAUX PLUVIALES COMMUNALE SUR LE SECTEUR DU FAYET EST

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 19
Pouvoirs : 9
Votants : 28

Délibération télétransmise le : 15 juillet 2024

Mise en ligne du 15 juillet au 15 septembre 2024

Délibération exécutoire le : 15 juillet 2024

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 10 JUILLET 2024**N°2024/174***Coordination Générale – Direction des Services Techniques***CONVENTION POUR LE DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAUX PLUVIALES COMMUNALE SUR LE SECTEUR DU FAYET EST****Rapporteur** : Monsieur le Maire

La société Degenève Immobilier a obtenu le 26 juillet 2022 un permis de construire (sous le n°074.236.22.00033) pour la démolition de deux habitations et la construction de 2 bâtiments collectifs sur les parcelles cadastrées section I n°1 104-2620-2621-2623-2624-3344-3401 au « Fayet Est », lequel a été transféré le 1^{er} décembre 2022 à la SASU Airis. Ce projet nécessite le dévoiement du réseau public d'eaux pluviales existant.

Le promoteur avait alors proposé deux versions de dévoiement, en exposant les avantages et inconvénients de chacune, tout en précisant que l'ensemble des frais (travaux et notaire) sera à sa charge. Lors de sa séance du 21 juin 2023, la Commission d'Urbanisme et Foncier a refusé que les agents de la Commune interviennent dans une propriété bâtie privée en cas de problème sur le réseau d'eaux pluviales, et a proposé que cette antenne traversant les terrains de la SASU Airis devienne leur propriété privée pour la déplacer à leur convenance, et à condition de récupérer les eaux pluviales de l'avenue de Chamonix.

Après échange avec les services techniques, la SASU Airis a accepté de reprendre le réseau d'eaux pluviales qui sera intégré dans un caniveau technique visitable sur toute sa longueur.

La présente convention a donc pour objet le transfert de cette antenne dans le domaine privé, acter son dévoiement et la reprise des eaux pluviales de l'avenue de Chamonix, et rappeler l'obligation d'entretien dudit réseau dévoyé à la charge de la SASU Airis (qui devra répercuter cette charge aux futurs acquéreurs des appartements).

Par la présente convention, il convient également qu'une servitude de passage soit consentie à la Commune.

ENTENDU l'exposé,**VU** l'avis favorable de la Commission urbanisme et foncier du 27 février 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre la Commune et la SASU Airis pour le dévoiement d'une conduite d'eaux pluviales et la création d'une servitude de passage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au droit de passage en lien avec l'ouvrage susmentionné, dont la présente convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an ci-dessus,

Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Secrétaire de séance
Conseil Municipal,

Monsieur CANON